

MINISTÈRE DES FINANCES
CABINET

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 77/55

du 24/1/77

Portant règlement par voie de compensation
entre le Budget de l'Etat et de l'A.T.C.
des dettes respectives arrêtées au
31 décembre 1975--

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Visas :

VU la Constitution de la République Populaire du Congo
D.G.I. VU la loi n°24/66 du 23/11/66 relative au régime financier du Congo,
VU l'Ordonnance n°21/69 du 24 octobre 1969 portant création de
l'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS (ATC)

VU la loi n°8/76 du 20 avril 1976 portant régime fiscal et douanier
applicable à l'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS (ATC),
DOUANES VU l'acte n°44/EMSR du 12/12/75 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres.
VU le décret 75/541 du 18/12/75 fixant la composition des Membres du Conseil des Ministres.

TRESOR

- DECREE -

D. F. Article 1er.- Les impôts et taxes dûs par l'ATC au 31 décembre 1975

sont admis en non valeur et les côtes correspondantes sont déclarées irrécouvrables.

C. F.

Article 2.- Les droits et taxes de Douanes à l'importation et à l'exportation dûs par l'ATC au 31 décembre 1975 sont admis en non valeur et les titres de créances correspondants sont déclarés irrécouvrables.

Article 3.- Les créances de l'A.T.C. vis-à-vis de l'Etat dues au 31 décembre 1975 sont admises en compensation des créances de l'Etat des articles 1 et 2 susvisés.

...

Article 4. Le solde négatif résultant de l'application des articles 1, 2, 3 ne sera pas dû par l'A.T.C.

Article 5. Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics et de Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Fait à BRAZZAVILLE, le 24 Janvier 1977

Commandant Louis Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre
le Ministre des Finances

Le Ministre des Travaux Publics et des
Transports, chargé de l'Urbanisme, de
l'Habitat et de l'Environnement.

A.S. P O A T Y.

J.J. ONTSA-ONTSA.